



## Critères de reconnaissance des Entreprises Innues

*Novembre 2014*

*Ref. résolution 07/08/19*



Innu Takuaikan  
Uashat mak Mani Utenam

## Résolution

N° consécutif

14|15|99

Date de l'assemblée  
dûment convoquée :

2014.12.16

Province  
Québec

N° de référence  
du dossier :

### RECONNAISSANCE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION INNUE

**ATTENDU QUE :** INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (I.T.U.M.) a adopté une résolution portant le numéro 07/08/19, le 30 avril 2007 concernant le « Contrat de fournitures, biens et services dans la communauté de Uashat mak Mani-Utenam » ; et

**ATTENDU QUE :** cette résolution stipulait que les entrepreneurs généraux et les sous-traitants reconnus avaient un délai de un (1) an pour obtenir les licences requises par la Régie du bâtiment du Québec; et

**ATTENDU QU' :** I.T.U.M. a négocié des ententes avec des compagnies minières sur le territoire de Uashat mak Mani-Utenam pour obtenir des contrats de travaux de construction; et

**ATTENDU QUE :** I.T.U.M. a la possibilité de se faire octroyer des contrats de gré à gré ou en soumission avec Hydro-Québec; et

**ATTENDU QU' :** I.T.U.M. veut faire profiter ses membres et les entreprises innues de la communauté afin qu'elles exécutent des travaux dans ces projets avec de la main-d'œuvre innue; et

**ATTENDU QU' :** I.T.U.M. reconnaît les entreprises suivantes de la communauté qui se sont qualifiées à la résolution # 07/08/19 pour obtenir leur licence de la Régie du bâtiment du Québec :

- Uisht Construction
- Mishkau
- Utshu Construction
- Construction Tshiuétin
- Assi Inc.
- Shetush électrique
- Innu Béton

**IL EST PROPOSÉ PAR :** MIKE MCKENZIE

**APPUYÉ PAR :** WILLIAM FONTAINE



Innu Takuaikan  
Uashat mak Mani Utenam

### Résolution

N° consécutif

14 | 15 | 99

Date de l'assemblée  
dûment convoquée :

2014.12.16

Province  
Québec

N° de référence  
du dossier :

### ET RÉSOLU :

- Que dorénavant, toutes nouvelles entreprises innues de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam devra se qualifier selon la résolution # 07/08/19 et de plus, que l'autochtone propriétaire devra qualifier l'entreprise à l'examen technique pour l'obtention des licences et l'entreprise doit être tel que stipulé dans la résolution, à 80% autochtone, membre de la bande de Uashat mak Mani-Utenam pour pouvoir soumissionner des contrats sur le territoire de Uashat 027 et Mani-Utenam 027 A; et
- Que pour les contrats négociés par I.T.U.M et ses filiales (S.D.E.U.M.) hors-réserve, I.T.U.M. autorise les compagnies autochtones reconnues à faire des partenariats ou co-entreprises avec des entrepreneurs non-autochtones mais que le ratio de la nouvelle co-entreprise ou partenariat, soit de 51% autochtone minimum pour la durée de la co-entreprise; et
- Que cette entreprise doit répondre aux critères de reconnaissance d'entreprise de la S.D.E.U.M.; et
- Que tout contrat obtenu entraîne une obligation de reddition de compte portant sur la valeur du contrat, sur les emplois autochtones et non-autochtones à temps complet, partiel ou saisonnier, de même que la valeur monétaire associés à ces emplois.



Quorum : 5

*ruben masje*  
(Chef)

(Conseiller)

*Mario marillo Fontaine*

(Conseiller)

*Mathieu Mckenzie*  
(Conseiller)

(Conseiller)

*William F. B.*

(Conseiller)

*M. K. M. McKenzie*  
(Conseiller)

(Conseiller)

*Marcelle S. Denge*

(Conseiller)

*Manon Gauthier*

(Conseiller)

(Conseiller)